

QUÉBEC

NO : R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE D'APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE
D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN
SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC**

(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

**LISTE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CITÉES PAR L'AQCIE-CIFQ
DANS SON ARGUMENTATION SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES**

ONGLET 4

Me Pierre Pelletier

Procureur de l'AQCIE et du CIFQ

2843, rue des Berges

Lévis QC G6V 8Y5



Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière J.P.L. Caron inc., 2008 QCCA 2245 (CanLII)

Date : 2008-11-24

Dossier : 200-09-005879-074; 250-05-001320-068

URL : <http://canlii.ca/t/21pns>

Référence : Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière J.P.L. Caron
inc., 2008 QCCA 2245 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/21pns>> consulté le 2014-
01-16

Imprimer : Document PDF

Suivi Recherche de décisions citant cette décision

Fiche Décisions associées, législation citée et décisions citées

Reflex

**Fédération des producteurs acéricoles du Québec c.
Érablière J.P.L. Caron inc.**

2008 QCCA 2245

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-005879-074
(250-05-001320-068)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 24 NOVEMBRE 2008

CORAM: LES
HONORABLES

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.
LISE CÔTÉ J.C.A.
NICOLE DUVAL HESLER J.C.A.

AVOCAT(S)

PARTIES APPELANTES INTIMÉES INCIDENTES	
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC	Me MATHIEU TURCOTTE (Miller, Thomson)
PARTIES INTIMÉES APPELANTES INCIDENTES	AVOCAT(S)
ÉRABLIÈRE J.P.L. CARON INC.	
PARTIE(S) MISE(S) EN CAUSE	AVOCAT(S)
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me MÉLANIE BERTRAND (Chamberland, Gagnon)
RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC	Me FRANCE DIONNE (Nepveu, Dionne)
PARTIES INTERVENANTES	AVOCAT(S)
9009-0564 QUÉBEC INC. ET ROGER ROY	Me ANTOINE AYLWIN (Fasken, Martineau)
ÉRABLIÈRE M.D.F. INC.	Me HANS MERCIER (Parent, Doyon)
BERTRAND CÔTÉ	Me JEAN-CLAUDE BOUTIN

En appel d'un jugement rendu le 2 février 2007 par l'honorable Claude Henri Gendreau de la Cour supérieure district de Kamouraska

NATURE DE **Administratif (révision judiciaire)**
L'APPEL:

Greffière: Yolaine Dubé (TD1206)

Salle: 4.33

AUDITION

9h33 Observations de Me Turcotte

10h05 Intervention de Me Dionne

10h05 Me Turcotte poursuit

10h12 Observations de Me Dionne

10h33 Observations de Me Aylwin

10h56 Suspension

11h16 Me Aylwin poursuit

11h22 Observations de Me Mercier

11h33 Me Boutin s'en remet aux observations de Me Aylwin et de Me Mercier.

11h33 Réplique de Me Turcotte

11h50 Réplique de Me Dionne

11h50 Intervention de Me Aylwin

11h51 Fin des observations

11h55 Ajourne jusqu'à 14h.

14h08 Arrêt

(s)

Greffière audiencière

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] L'appelante Fédération des producteurs acéricoles du Québec a le statut d'office de mise en marché au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, « Loi sur la mise en marché »). En vertu de l'article 93 de la Loi sur la mise en marché, un office de mise en marché tel que la Fédération :

peut, par règlement, contingenter la production et la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique et, à cette fin, les assujettir	may, by by-law, fix production and marketing quotas for the product marketed under the plan it administers and, for that purpose, subject production and marketing to
---	---

aux conditions, restrictions et prohibitions qu'il détermine.	the conditions, restrictions and prohibitions it determines.
---	--

...

...

Sans restreindre la portée du premier alinéa, un office peut, par règlement:	Without restricting the scope of the first paragraph, a board may, by by-law,
--	---

...

...

6° imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée <u>et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières</u> ;	6) impose on any producer who contravenes a by-law made under this section, a penalty based on the volume or value of the product marketed or the area under cultivation or operation, <u>and prescribe the use of this penalty for particular purposes</u> ;
---	---

[2] En vertu de l'art. 101 de la *Loi sur la mise en marché*, la mise en cause Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit approuver tout règlement pris par un office de mise en marché pour qu'un tel règlement puisse entrer en vigueur.

[3] Le 2 octobre 2003, par sa décision 7918, la mise en cause a approuvé le règlement contingentant la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (« Règlement sur le contingentement »). Ce règlement, à son article 22, prévoit le paiement à la Fédération d'une pénalité, laquelle, dans le cas présent, est de 2,65 \$ le kilo du produit visé mis en marché en contravention des dispositions du règlement.

[4] Le 16 mars 2006, par sa décision 8568, la Régie a, entre autres, condamné l'intimée, Érablière J.P.L. Caron (J.P.L. Caron) à une pénalité de 284 421,60 \$ en vertu de l'article 22 du *Règlement sur le contingentement*.

[5] Suite à cette condamnation, J.P.L. Caron a institué une requête en révision judiciaire de la décision 8658 de la Régie. J.P.L. Caron a soulevé plusieurs moyens, dont celui de la non-conformité de l'article 22 du *Règlement sur le contingentement* à sa disposition habilitante, l'article 93 de la *Loi sur la mise en marché*. C'est la décision rendue le 2 février 2007 par l'honorable juge Claude-Henri Gendreau de la Cour supérieure sur ce moyen qui est à l'origine du présent appel.

[6] En décembre 2007, la Fédération et J.P.L. Caron ont réglé leurs différends hors cour. Cependant, 9009-0564 Québec inc. et Roger Roy avaient demandé l'autorisation d'intervenir dans le présent litige, étant eux-mêmes poursuivis par la Fédération en vertu de l'article 22 du *Règlement sur le contingentement*. Cette intervention a été accueillie le 17 janvier 2008.

[7] De l'ensemble du jugement de première instance, la Fédération n'a porté en appel que la partie du jugement concernant l'annulation de l'article 22 du *Règlement sur le contingentement* parce que non conforme à sa loi habilitante, et donc nul *ab initio*. La Fédération estime les pénalités qu'elle réclame aux intervenants en vertu dudit article à 945 000 \$.

[8] Peu après la décision de première instance, la Fédération a, du reste, modifié son *Règlement sur le contingentement*, afin d'ajouter à l'article 22 la phrase suivante qui prévoit l'utilisation de la pénalité à des fins particulières: « Cette pénalité est utilisée pour financer des programmes de développement des marchés. »

[9] Les interprétations proposées par la Fédération et les Intervenants peuvent être résumées respectivement comme suit : « un office peut, par règlement ... imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité ... et [peut] prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières », OU « un office peut, par règlement ... imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité ... et [s'il le fait, doit] prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières ». Les deux interprétations exigent que la Cour complète, d'une façon ou d'une autre, une élisio n opérée par le texte législatif.

[10] Sur l'aspect *vires*, soit la validité du règlement au regard de la loi, la norme de l'interprétation correcte s'applique. À l'instar des municipalités, les tribunaux administratifs « ne possèdent pas une expertise ou compétence institutionnelle plus grande que les tribunaux pour délimiter leur compétence. L'examen d'une telle question devra toujours se faire selon la norme de la décision correcte »^[1]. Dans son arrêt *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, la Cour suprême rappelle que « la norme de la décision correcte doit continuer de s'appliquer aux questions de compétence »^[2].

[11] Après une analyse fouillée du texte sous étude, le juge de première instance a conclu que si la Fédération décide, par règlement, d'imposer une pénalité, elle doit nécessairement préciser l'utilisation de cette pénalité dans son règlement. Il s'est ainsi rallié au principe de l'effet utile de la législation. Son interprétation est conforme aux principes d'interprétation relativement à l'utilisation du mot « peut » ou, dans le texte anglais de la loi, "may":

"May" is used to

[. . .]

- impose conditions on a grant of authority or a right: the authority is exercisable, the right can be claimed only if certain conditions are met.
- impose procedural limitations: a person may do something (only) by proceeding in a stipulated way.
- refer to future actions or events – "any order the Minister may make".

[3]

[12] La périphrase « et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières » n'est pas susceptible de lecture autonome. Elle n'a de sens qu'en conjonction nécessaire avec la périphrase qui précède.

[13] Pour les motifs énoncés par le juge de première instance, sa conclusion nous paraît conforme au vœu législatif d'encadrer le pouvoir d'imposer des pénalités. En l'espèce, la Fédération a dépassé la compétence que lui ont déléguée les législateur/es.

[14] Aucun des arguments soulevés en appel par la Fédération ne peut être retenu.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[15] **REJETTE** l'appel, avec dépens.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

LISE CÔTÉ J.C.A.

NICOLE DUVAL HESLER J.C.A.

[1] *United Taxi Drivers' Fellowship Of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 485

[2] 2008 CSC 9 (CanLII), 2008 CSC 9, par. 50 (*Dunsmuir*); voir aussi les par. 36, 57 et 59, *ibid.*

[3] Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, Butterworths, 4th ed. p. 57.